

Québec, le 7 juillet 2025

Par courriel

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Réponse aux questions complémentaires – DQ8 - Projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale

Madame,

En réponse à votre correspondance du 3 juillet 2025, nous vous transmettons ci-dessous les informations sollicitées relativement aux projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale, tel que demandé.

Conformément à votre requête, nous avons repris le libellé de chacune des questions avant d'y inscrire la réponse correspondante.

1. Quelles sont les modalités de partage des distributions annuelles nettes de l'Alliance de l'énergie de l'Est entre les municipalités constituant la MRC?

La MRC de Montmagny détient, par l'entremise d'une société en commandite, des parts au sein de l'Alliance de l'énergie de l'Est. Les distributions annuelles nettes provenant des activités des parcs éoliens sont versées à la MRC, laquelle les répartit entre les municipalités constituantes selon une formule approuvée par le conseil de la MRC. Les règlements d'emprunt adoptés, soit le 2022-109 [Reglement-2022-109.pdf](#) et le 2023-113 [\(3\) Copie du projet de règlement déposé incluant ses annexes.pdf](#), font état des modalités de répartition des revenus entre les municipalités (les dépenses étant apparenté aux revenus dans le règlement d'emprunt).

Les discussions ayant mené aux modalités de répartition ont lieu depuis 2022. Cette formule tient compte notamment des paramètres suivants :

- 1) *S'il y a un projet d'implantation d'éolienne(s) sur le territoire d'une Municipalité, la municipalité doit recevoir des revenus équivalent (+ ou -) au montant des paiements fermes (montant par MW installés) qu'elle aurait dû recevoir si elle avait fait le projet seul. Par la suite, le solde des revenus est réparti par la suite entre la MRC (10%) et les 14 municipalités (90%) selon le prorata des 3 critères suivants (33,33%, 33,33% et 33,33%) : un tarif fixe, la richesse foncière uniformisée et, le cas échéant, la superficie du territoire de chacune des municipalités. Ces critères visent à assurer une redistribution équitable et proportionnée des bénéfices, tout en reconnaissant les impacts différenciés des projets sur le territoire.*

Depuis avril 2025, et tel que convenu avec le conseil de la MRC, la direction a libellé un document complémentaire afin de ne laisser aucune ambiguïté sur la répartition et l'esprit de la répartition. Le document « projet » devrait être adopté au plus tard le 8 septembre 2025.

2. La MRC de Montmagny prévoit-elle des mesures pour mitiger le risque qui pourrait être associé à des projets d'investissement dans des projets de parcs éoliens? Si oui, lesquelles?

Tel que mentionné lors des audiences, le risque zéro n'existe pas mais il est généralement reconnu que les projets éoliens sont rentables financièrement pour les communautés. La MRC de Montmagny fait partie de l'Alliance de l'Est et l'approche de l'Alliance vise à limiter au maximum les risques encourus par les communautés membres et leurs citoyens dans leur démarche d'investissement en énergie renouvelable.

L'Alliance permet de fédérer le pouvoir d'emprunt de 16 MRC et de la Première Nation Wolastoqiyik Wamsipekuk. Cela permet aux communautés membres de l'Alliance de profiter des revenus de multiples projets, limitant ainsi les risques liés à dépendre d'un seul projet. De plus, la stratégie de portfolio et de diversification territoriale des projets éoliens de l'Alliance contribue à minimiser l'impact de la variation de la production annuelle d'un projet éolien sur les distributions aux communautés de l'Alliance.

Typiquement, le financement d'un projet éolien est segmenté en deux composantes : des fonds propres que les partenaires injectent aux projets et un emprunt qui est généralement obtenu d'une grande institution financière. Les fonds propres forment l'investissement des partenaires. Du côté de l'Alliance, ces fonds propres sont acquis par le biais de règlements d'emprunts municipaux.

L'investissement se fait par le biais d'une société de projet généralement contrôlée à 50 % par l'Alliance. Les fonds propres de l'Alliance sont engagés graduellement et seulement à partir du moment où un contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ) est signé avec Hydro Québec. Avant la signature du CAÉ, l'ensemble des investissements sont réalisés par les partenaires

privés et aucun fonds propre de l'Alliance n'est engagé. La vaste majorité des fonds propres (plus de 95 %) sont déboursés à partir du début de la construction une fois l'ensemble des permis obtenus.

À cela s'ajoute que, depuis maintenant plusieurs décennies, les entreprises et les firmes d'experts œuvrant dans l'analyse de la ressource éolienne ont su démontrer que, bien que le vent soit intermittent et saisonnier, lorsqu'il est mesuré annuellement, ses caractéristiques ne varient pas drastiquement d'année en année. Ces mesures sont compilées et analysées par des équipes spécialisées de météorologues et d'ingénieurs pour produire un rapport certifié sur la ressource éolienne. Ce type de rapport d'experts est d'ailleurs demandé par Hydro-Québec aux soumissionnaires, puisque c'est sur cette base qu'est établie l'énergie contractuelle annuelle du contrat d'approvisionnement en électricité (CAÉ) offert aux projets sélectionnés.

Avant la signature du CAÉ, l'ensemble des investissements sont réalisés par les partenaires privés et aucun fonds propre de l'Alliance n'est engagé. La vaste majorité des fonds propres (plus de 95 %) sont déboursés à partir du début de la construction une fois l'ensemble des permis obtenus, ce qui limite aussi les risques pour l'Alliance.

De plus, les décisions prises par les administrateurs de l'Alliance se prennent en fonction de l'information de qualité qu'elle reçoit par des experts qui l'accompagnent.

Donc, en raison des nombreux processus de mitigation de risques énumérés ci-dessus, nous pouvons qualifier la possibilité d'un impact fiscal sur le citoyen de peu probable.

3. Quelles sont les éléments considérés par la MRC pour établir la distance de 20 m dans la première version du RCI?

Le promoteur du parc éolien de Saint-Paul-de-Montminy a fait une demande à la MRC afin de réduire la distance prévue au règlement relatif à l'implantation des éoliennes (RCI 2006-42 et suivants) portant les limites minimales d'une éolienne d'une propriété voisine de 20 mètres à 5 mètres :

Considérant que :

- Les zones faisant l'objet de parcs éoliens sont majoritairement localisées sur des terrains forestiers non habités et en majorité non desservis par des routes publiques ouvertes à l'année;*
- L'application des autres distances séparatrices à appliquer ont beaucoup plus d'impact sur les propriétés voisines (ex. : distance minimale d'environ 800 mètres d'une habitation pour respecter des normes de niveau sonore émis par une éolienne, distance minimale de 500 mètres d'une habitation prévue au RCI, distance minimale de 1 km d'un périmètre d'urbanisation prévue au RCI, etc.);*
- A moins de 500 mètres des routes 283 et 216, un propriétaire de terrain voisin doit donner son accord pour toute implantation d'éolienne lorsque le centre de l'éolienne est à moins de 250 mètres de la ligne de lot;*

- *L'abaissement de la norme à 5 mètres était nécessaire pour localiser 5 éoliennes du projet de Saint-Paul-de-Montminy selon une configuration optimale tant sur le plan énergétique que géographique;*
- *La priorité était bien plus de trouver des emplacements d'éoliennes limitant l'impact visuel pour les territoires habités qu'une différence 15 mètres (20 mètres à 5 mètres) sur des parties de terrain éloignées des habitations;*
- *La modification de la marge de recul était marginale par rapport aux autres distances séparatrices et n'engendrait pas d'inconvénients supplémentaires à notre connaissance;*

Pour les raisons énumérées ci-haut, le conseil des maires a convenu de la pertinence de modifier le RCI 2006-42 portant la distance minimale entre une la partie d'une éolienne la plus près d'un terrain voisin de 20 mètres à 5 mètres.

4. La Pourvoirie Beaulieu et ses bâtiments sont-ils considérés comme un immeuble protégé au sens de la définition de l'article 2.3 du RCI no 2006-42?

Les éoliennes prévues par le promoteur étant dans l'encadrement visuel du chalet locatif de la pourvoirie Beaulieu, cet établissement d'hébergement locatif jouit d'une mesure de protection en vertu de la définition de l'article 2.3 du RCI 2006-42 et le centre de l'éolienne la plus proche devra donc être à une distance minimale de 1 km.

Selon l'information reçue, le promoteur propose l'implantation d'une éolienne (B-2) à 1 218 mètres du bâtiment d'hébergement touristique de la Pourvoirie Beaulieu, ce qui rend cette position conforme au RCI 2006-42 et aux règlements suivants portant sur l'implantation d'éoliennes. Les autres éoliennes du projet de parc éolien Saint-Paul-de-Montminy sont localisées à de plus grandes distances des bâtiments d'hébergement touristique de la pourvoirie Beaulieu.

Nous espérons que ces précisions répondent adéquatement aux questions de la Commission. Nous demeurons à votre entière disposition pour toute information complémentaire ou pour participer à toute démarche additionnelle jugée utile à l'analyse du projet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Nancy Labrecque
Directrice générale
MRC de Montmagny